V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10723 – BROOKFIELD / JINDAL GROUP / JINDAL PLASTIC FILMS BUSINESS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 221/06)

1. Le 25 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Project Holdings Fourteen (DIFC) Limited («Brookfield Project Holdings», Émirats arabes unis), contrôlée par Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— Jindal Poly Films Limited («JPFL», Inde), faisant partie de B.C. Jindal Group («Jindal Group»),

— Jindal's Plastic Films Business («Jindal Plastic Films Business», Inde), actuellement contrôlée par Jindal Group.

Brookfield et Jindal Group acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Jindal Plastic Films Business.

La concentration est réalisée par transfert d'actifs et achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial qui propose une gamme de produits et de services d'investissement public et privé. Il concentre ses activités sur l'immobilier, les infrastructures, les énergies renouvelables et le capital-investissement,

— Jindal Group est un groupe de sociétés opérant au niveau mondial dans les secteurs des tubes et accessoires de tuyauterie en acier, des films d'emballage, de la production d'électricité, des feuillards laminés à froid, des tôles galvanisées et d'autres produits,

— Jindal Plastic Films Business est active dans la fabrication et la commercialisation de films plastiques flexibles destinés à la production d'emballages souples et dans la fabrication et la commercialisation de granulés de polyéthylène téréphtalate (PET), principalement en Inde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10723 – BROOKFIELD / JINDAL GROUP / JINDAL PLASTIC FILMS BUSINESS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.